

~ARRETE DU MAIRE~

INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES CHEMINS RURAUX.

Nous, Maire de la Commune de LIVRY SUR SEINE (Seine et Marne),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 69897 du 18.09.69 relatif aux chemins ruraux et notamment son article 6,

Vu la circulaire interministérielle du 18.12.69,

Considérant que les chemins ruraux visés à l'article 1^{er} ci-dessous ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à une libre circulation d'aucun véhicule à moteur,

Considérant que ceux-ci sont réservés pour la promenade des piétons,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques ainsi que l'environnement justifient cette mesure,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tous véhicules à moteur dans les chemins ruraux desservant l'ensemble des bois situés sur la commune de LIVRY SUR SEINE,

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux d'interdiction,

ARTICLE 3 : Quelle que soit la solution adoptée, les riverains auront toujours le libre accès à leurs parcelles,

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Melun,

FAIT à LIVRY SUR SEINE le 21 avril 2005



Le Maire,

Daniel HENAUT